

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 mars 2006
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 10 mars 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En ma qualité de représentant du Président en exercice de l'Union africaine, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un communiqué contenant le texte de la décision que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a adoptée sur la situation au Darfour à sa 46^e réunion, tenue le 10 mars 2006 au niveau des ministres (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République du Congo
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
Représentant du Président en exercice
de l'Union africaine,
(*Signé*) Basile **Iboueke**



**Annexe à la lettre datée du 10 mars 2006, adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant
permanent du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

Communiqué de la 46^e réunion du Conseil de paix et de sécurité

Le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA), en sa 46^e réunion, tenue le 10 mars 2006, a adopté la décision qui suit sur la situation au Darfour :

Le Conseil,

1. **Prend note** du rapport du Président de la Commission soumis conformément au paragraphe 5 du communiqué PSC/PR/Comm.(XLV) du 12 janvier 2006 du CPS sur la situation au Darfour [PSC/MIN/2(XLVI)];

2. **Décide** d'apporter son appui, en principe, à une transition de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) vers une opération des Nations Unies, dans le cadre du partenariat entre l'UA et les Nations Unies dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique;

3. **Décide** de proroger le mandat de la MUAS jusqu'au 30 septembre 2006, pour entreprendre ce qui suit :

a) Contribuer à l'amélioration générale de la situation sécuritaire, instaurer un environnement sécurité pour permettre l'acheminement de l'assistance humanitaire et le retour des personnes déplacées et des réfugiés, et contribuer à la protection de la population civile au Darfour;

b) Surveiller et observer le respect de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire du 8 avril 2004 et des Protocoles d'Abuja du 9 novembre 2004, ainsi que de tous autres accords similaires dans le futur; et

c) Aider à la restauration de la confiance;

4. **Décide** que, durant la période mentionnée plus haut, tous les efforts doivent être déployés pour a) arriver à la conclusion rapide d'un accord de paix au cours du septième cycle en cours des pourparlers de paix intersoudanais, qui s'est ouvert le 29 novembre 2005 à Abuja, b) améliorer la situation sécuritaire, humanitaire et des droits de l'homme sur le terrain, c) et régler la crise entre le Tchad et le Soudan :

a) En vue de parvenir à la conclusion rapide d'un accord de paix dans le cadre des pourparlers de paix d'Abuja, le Conseil :

i) **Exige** des parties qu'elles démontrent leur engagement à mettre un terme au conflit du Darfour en faisant des progrès rapides sur les questions pendantes aux pourparlers, relatives au partage du pouvoir, au partage des richesses et aux arrangements sécuritaires;

ii) **Exhorte** les facilitateurs et observateurs aux pourparlers de paix d'Abuja, à coopérer plus étroitement avec l'équipe de médiation de l'UA et à intensifier leurs efforts visant à persuader les parties soudanaises de faire des compromis sur les questions pendantes;

iii) **Souligne** la nécessité d'un engagement accru des dirigeants africains et d'autres parties prenantes au plus haut niveau pour amener les parties soudanaises à respecter leurs engagements et à négocier de bonne foi en vue de mettre un terme à la violence au Darfour et de conclure un accord de paix avant la fin du mois d'avril 2006;

b) Afin d'améliorer la situation sécuritaire, humanitaire et des droits de l'homme, le Conseil :

i) **Demande** à la Commission de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour assurer une interprétation consistante, flexible, large et robuste du mandat mentionné au paragraphe 3 ci-dessus et des tâches découlant de ce mandat telles qu'énoncées dans le communiqué PSC/PR/Comm.(XVII) adopté à sa 17^e réunion, tenue le 20 octobre 2004, et à la lumière des conclusions [MSC/EXP/Con.(III)] de la 3^e réunion du 25 avril 2005 du Comité d'état-major, entérinées par la 28^e réunion du CPS tenue le 28 avril 2005 [PSC/PR/Comm.(XXVIII)], en vue d'assurer une protection plus effective de la population civile;

ii) **Demande en outre** à la Commission de poursuivre vigoureusement ses efforts visant à arriver, le plus rapidement possible, à l'effectif autorisé de la MUAS, à savoir 6 171 militaires, avec la composante civile appropriée, y compris 1 560 membres de la police civile;

iii) **Demande également** à la Commission de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre complète des recommandations faites par la mission d'évaluation dirigée par l'UA qui s'est rendue au Darfour, du 10 au 20 décembre 2005, en vue de renforcer les capacités de la MUAS dans le court et moyen terme, en particulier en ce qui concerne la planification opérationnelle et tactique, le commandement et le contrôle, la protection des civils, la gestion conjointe des opérations, la formation, l'emploi du personnel et la coordination entre civils et militaires;

iv) **Exige** des parties qu'elles mettent un terme aux actes de violence et aux atrocités sur le terrain, particulièrement ceux commis contre la population civile, les travailleurs et agences humanitaires, et le personnel de la MUAS, et de se conformer pleinement à leurs engagements au terme de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena du 8 avril 2004 et des Protocoles d'Abuja sur les questions humanitaires et sécuritaires du 9 novembre 2004, ainsi qu'aux décisions de la Commission conjointe et aux résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et du CPS. En particulier, le Conseil **exige une fois encore** :

- Que le Gouvernement du Soudan s'abstienne d'entreprendre des vols militaires hostiles dans la région du Darfour et au-dessus de la région, mettre en œuvre sans délai son engagement déclaré à neutraliser et à désarmer les Janjaouid/milices armées, et à identifier et à déclarer les milices sur lesquelles il a une influence et à assurer que ces milices s'abstiennent de toutes attaques, de tout harcèlement ou intimidation;
- Que le Mouvement pour la justice et l'égalité et le Mouvement/Armée de libération du Soudan (SLM/A) fournissent à la MUAS les renseignements requis afin de lui permettre de déterminer clairement les sites occupés par les forces sur le terrain et assurent la sécurité des activités commerciales

dans les zones occupées par leurs forces, et, s'agissant plus particulièrement du SLM/A, retire les forces des zones contestées telles que Graïda;

v) **Demande instamment** aux parties de coopérer pleinement avec la MUAS et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la sécurité des membres de la Mission pour lui permettre de remplir son mandat efficacement et de garantir à la MUAS et aux agences humanitaires un accès sans restriction;

vi) **Demande instamment** aux parties, en attendant la conclusion d'un accord de paix, de juguler la détérioration continue de la situation sécuritaire sur le terrain en acceptant l'accord de cessez-le-feu humanitaire renforcé qui leur a été soumis par l'équipe de médiation dirigée par l'UA et qui prévoit, entre autres, le renforcement des mandats de la Commission de cessez-le-feu et de la Commission conjointe;

vii) **Autorise**, dans l'intervalle, la Commission de l'UA à convoquer une réunion urgente de la Commission conjointe à Addis-Abeba, sous la présidence du Représentant spécial du Président de la Commission au Soudan, en vue de délibérer sur la situation sécuritaire précaire qui prévaut sur le terrain et de prendre les mesures nécessaires et appropriées à l'encontre de toute partie qui aurait été jugée responsable de l'escalade de la violence et de la tension au Darfour;

viii) **Lance un appel** à la communauté internationale pour qu'elle continue à fournir l'assistance humanitaire nécessaire aux populations affectées, ainsi qu'aux réfugiés et aux communautés hôtes au Tchad;

ix) **Exhorte** le Gouvernement du Soudan et les mouvements rebelles à coopérer avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI), tel que demandé par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1593 (2005), adoptée le 31 mars 2005, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'impunité en vue d'assurer une paix et une réconciliation durables au Darfour, et **demande** à la Commission de coopérer avec la CPI;

c) En vue de s'attaquer effectivement à la crise dans les relations entre le Tchad et le Soudan, le Conseil :

i) **Exhorte** les Gouvernements du Tchad et du Soudan à pleinement mettre en œuvre les engagements pris et à faciliter le travail des mécanismes qui ont été convenus dans la Déclaration et l'Accord signés à Tripoli en février 2006, et **entérine** la Déclaration et l'Accord de Tripoli;

ii) **Demande** aux facilitateurs de l'Accord de Tripoli de rester activement engagés dans les efforts visant à désamorcer la tension sur le terrain et à normaliser les relations entre le Tchad et le Soudan, ainsi qu'à assurer le fonctionnement efficace des mécanismes convenus dans la Déclaration et l'Accord de Tripoli;

iii) **Demande en outre** à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires et d'apporter toute l'assistance possible en vue de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration et de l'Accord de Tripoli, et **demande également** à la Commission de préparer et de lui soumettre des propositions sur les modalités de l'assistance que la MUAS pourrait apporter dans la mise

en œuvre de la Déclaration et de l'Accord de Tripoli, y compris les ajustements nécessaires à son mandat actuel;

5. **Réitère** que, compte tenu des progrès faits dans la phase initiale de stabilisation du Darfour et des efforts en cours en vue de la conclusion d'un accord de paix, des dispositions doivent être prises pour maintenir l'opération de soutien à la paix au Darfour en 2006 et au-delà, en ayant à l'esprit la nécessité d'une intégration plus étroite des différents aspects des efforts de paix; à cet égard, **se félicite** de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 3 février 2006, de la déclaration du Président S/PRST/2006/5 se félicitant des efforts de l'UA et priant le Secrétaire général d'établir sans retard, conjointement avec l'UA et en consultation étroite et continue avec lui ainsi qu'en coopération et en étroite consultation avec les parties aux pourparlers de paix d'Abuja, y compris le Gouvernement d'unité nationale, un plan d'urgence présentant diverses options dans la perspective d'une transition de la MUAS à une opération des Nations Unies; **prend note** de l'annonce par le Gouvernement soudanais de sa disposition à accepter le déploiement d'une opération des Nations Unies au Darfour après et dans le cadre de la conclusion d'un accord de paix aux pourparlers d'Abuja; en conséquence, **prie** le Président de la Commission de poursuivre ses consultations avec les Nations Unies, le Gouvernement du Soudan et d'autres parties prenantes sur les modalités de la transition; et **prie en outre** le Président de la Commission de travailler étroitement avec le Secrétaire général des Nations Unies en vue d'une planification conjointe à cette fin;

6. **Souligne** que la transition de la MUAS à une opération des Nations Unies au Darfour doit être guidée par ce qui suit :

a) La disposition du Gouvernement du Soudan à accepter le déploiement d'une opération des Nations Unies au Darfour;

b) La décision sur le mandat et la taille de la future opération de maintien de la paix de l'ONU au Darfour doit être guidée par l'évolution de la situation sur le terrain; à cet égard, une conclusion réussie des pourparlers de paix d'Abuja et une amélioration significative de la situation sécuritaire et humanitaire sur le terrain seront des facteurs clefs dans toute décision du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la nature de l'opération de maintien de la paix au Darfour;

c) Le caractère africain de la Mission doit être maintenu, aussi bien dans sa composition que dans sa direction, afin, autant que faire se peut, de garantir la coopération de toutes les parties, qui est nécessaire à la réalisation d'une solution durable du conflit au Darfour;

d) L'Union africaine doit continuer à jouer un rôle de premier plan dans l'ensemble du processus de paix en cours au Darfour, notamment dans la conduite des pourparlers de paix d'Abuja et du dialogue et de la consultation Darfour-Darfour, prévus par la Déclaration de principes signée à Abuja le 5 juillet 2005, ainsi que dans la mise en œuvre des accords existants et à venir entre les parties;

e) Le maintien, pendant et après la transition, de consultations entre l'UA et l'ONU, notamment entre le CPS et le Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi qu'entre le Président de la Commission de l'UA et le Secrétaire général des Nations Unies, en particulier avant toute décision du Conseil de sécurité sur l'opération de maintien de la paix envisagée de l'ONU;

7. **Recommande** la mise en place d'un Comité de chefs d'État et de gouvernement, y compris le Président en exercice de l'UA, le Président sortant, le Président du CPS et le Président de la Commission, ainsi que tout autre chef d'État et de gouvernement que le Président en exercice souhaiterait coopter, pour discuter avec les autorités soudanaises et les autres parties prenantes des voies et moyens d'accélérer le processus de paix et de la transition;

8. **Réitère son appel** aux partenaires de l'UA pour qu'ils fournissent toute l'assistance financière et logistique nécessaire afin de permettre à la MUAS de continuer à exécuter son mandat jusqu'au 30 septembre 2006 et de soutenir les pourparlers de paix en cours à Abuja et, à cet égard, **se félicite** de la tenue envisagée d'une conférence d'appel de fonds à Bruxelles, avec l'appui des Nations Unies et de l'Union européenne;

9. **Demande** un arrêt immédiat de tous les actes visant à susciter des manifestations contre la communauté internationale, en particulier les Nations Unies, ainsi que des déclarations inacceptables et diffamatoires à l'encontre de la MUAS;

10. **Souligne** le rôle crucial du Conseil de sécurité des Nations Unies pour tenir responsable ceux qui entravent le processus de paix et commettent des violations des droits de l'homme;

11. **Décide** de rester activement saisi de la situation.
